



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Pôle ARS Santé

Personne chargée du dossier :

Corinne.pasquay@sante.gouv.fr

Tél. : 01 40 56 52 59

Le ministre des solidarités et de la santé
à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

INSTRUCTION N° SSAZ2111135J relative à la participation des Parlementaires aux conseils territoriaux de santé

Date d'application : immédiate

NOR : **SSAZ2111135J**

Classement thématique : démocratie en santé

Validée par le CNP le 02 avril 2021 - Visa CNP 2021-42

Document opposable : oui

Déposée sur le site *Légifrance* : non

Publiée au BO : oui

Catégorie :

- mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.

Résumé : l'instruction précise les conditions de mise en œuvre de la disposition législative prévoyant la participation des Parlementaires en conseil territorial de santé (CTS)

Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer,

Mots-clés : démocratie en santé- territorialisation des politiques de santé

Texte(s) de référence :

Article L 1434-10 du Code de la Santé Publique

Loi d'organisation et de transformation du système de santé du 24 juillet 2019

Loi d'organisation et de transformation du système de santé du 24 juillet 2019
Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : néant
Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : néant
Diffusion : <i>il vous appartient d'informer les présidents de CTS de cette instruction</i>

L'article L1434-10 du Code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a prévu l'entrée des parlementaires au sein des conseils territoriaux de santé.

Les contributions au Ségur de la Santé ont mis en avant des attentes fortes en matière de démocratie en santé, traduites dans la mesure 32 du Ségur visant à redynamiser les Conférences Régionales de la Santé et de l'Autonomie, ce qui suppose aussi de travailler sur un renforcement de l'articulation entre CRSA et CTS.

Dans ce contexte, et compte tenu des enjeux de reactivation de la démocratie en santé au niveau local, fortement souligné au fil de la crise sanitaire, la mise en œuvre de la participation des Parlementaires au sein des conseils territoriaux de santé (CTS) doit s'organiser. La présente instruction a pour objet de vous en préciser les modalités.

1/ contexte législatif

L'article 158 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a créé de nouvelles instances territoriales de démocratie sanitaire: les conseils territoriaux de santé (CTS) en lieu et place des conférences territoriales de santé.

Ces instances réunissant l'ensemble des financeurs, offreurs de services de santé, collectivités territoriales et bien sûr les usagers, constituent, au niveau des territoires, le pendant de ce que sont la conférence nationale de santé (CNS) au niveau national et les conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) dans les régions.

Les attributions des conseils territoriaux de santé sont définies par l'article L 1434-10 du code de la santé publique :

- Il **participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé** mentionné au III du présent article en s'appuyant notamment sur les projets des équipes de soins primaires définies à l'article L. 1411-11-1 et des communautés professionnelles territoriales de santé définies à l'article L. 1434-12,
- Il **contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé**, en particulier sur les dispositions concernant l'organisation des parcours de santé,
- Il **est informé des créations de dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé** complexes mentionnées à l'article L. 6327-2 ainsi que de la signature des contrats territoriaux et locaux de santé. Il contribue à leur suivi, en lien avec l'union régionale des professionnels de santé,
- Le **diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale sont arrêtés par le directeur général de l'agence régionale de santé** après avis des conseils locaux de santé ou des conseils locaux de santé mentale et du conseil territorial de santé mentionné à l'article L. 1434-10,
- Les **conseils territoriaux de santé peuvent adresser au directeur général de l'agence régionale de santé des propositions pour améliorer la réponse aux besoins** de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation des parcours de santé.

La loi du 24 juillet 2019 dite « loi OTSS » a modifié la composition des CTS.

L'article L1434-10 du Code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a prévu l'entrée des parlementaires en CTS en ces termes :

« I- le directeur général de l'ARS constitue un conseil territorial de santé sur chacun des territoires définis au 1° de l'article L 1434-9.

Le CTS est notamment composé des députés et sénateurs élus dans le ressort du territoire concerné, de représentants des élus des collectivités territoriales, des services départementaux de PMI (...), des différentes catégories d'acteurs du système de santé du territoire concerné ainsi que d'un membre du comité de massif concerné. (...). »

Selon cette rédaction, tous les parlementaires sont donc de droit membres des CTS. La loi est applicable de plein droit sans qu'un décret d'application soit nécessaire.

L'organisation du CTS est actuellement décrite à l'article R 1434-33 du code de la santé publique, qui dispose :

« I Les CTS sont composés de 34 membres au moins et de 50 membres au plus, répartis comme suit :

- 1° collège des professionnels et offreurs des services de santé : 20 à 28 membres ;
- 2° collège des usagers et associations d'usagers : au moins 6 et au plus 10 membres ;
- 3° collège des collectivités territoriales et de leurs groupements : au moins 4 et au plus 7 membres ;
- 4° collège des représentants de l'Etat et organismes de sécurité sociale : 2 à 3 membres
- 5° deux personnalités qualifiées

La disposition de la loi OTSS complète donc cette disposition réglementaire sans qu'il soit nécessaire d'en modifier la rédaction. A la liste de l'article R 1434-33 s'ajoutent donc l'ensemble des parlementaires du territoire concerné.

2/ Modalités d'association des parlementaires

En conséquence, il vous est demandé d'inviter les parlementaires lors de chacune des séances du CTS. Je vous recommande d'inscrire les parlementaires dans l'arrêté de composition du CTS de leur département (territoire de DS) sous cette mention : « *Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique* ».

3/ Situations particulières

Dans les territoires ultra-marins, des organisations spécifiques sont en vigueur qui conduisent à adapter les modalités décrites ci-dessus.

En effet, dans certains territoires, les CRSA exercent les compétences dévolues aux CTS. Ainsi les dispositions de l'article L1434-10 du Code de la santé publique relative à l'entrée des parlementaires au sein des conseils territoriaux de santé ne s'appliquent pas à :

- Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le fondement de l'article L. 1441-2

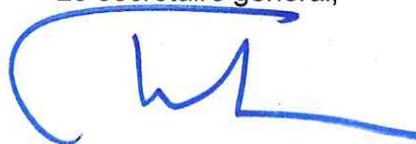
- La Guadeloupe, Saint Barthélemy et de Saint Martin, sur le fondement de l'article L 1442-5 alinéa 2
- La Réunion, sur le fondement de l'article L 1443-1 IV
- La Guyane, sur le fondement de l'article L 1444-1 IV
- La Martinique, sur le fondement de l'article L 1445-1 IV
- Mayotte, sur le fondement de l'article L 1446-1 VII

Il n'existe donc pas de disposition juridique imposant la participation des parlementaires dans ces territoires, toutefois il apparaît souhaitable que les ARS concernées, selon des modalités qui leur paraîtront adaptées associent les parlementaires à leurs travaux.

Je vous demande de vous assurer, dès la diffusion de la présente instruction, que les Parlementaires sont effectivement associés aux prochaines séances du CTS. Des points seront effectués lors des réunions du réseau des référents pour la démocratie en santé afin de mesurer l'avancée de la mise en œuvre, d'identifier les modèles les plus opérationnels et les difficultés rencontrées. Il convient que vous organisiez rapidement des CTS sous ce format et que vous veilliez à ce qu'ils se réunissent régulièrement.

Comme vous le savez, nous travaillons sur une évolution de la composition et du rôle des CRSA dans le cadre de la mesure 32 du Ségur de la santé. Ces travaux ont mis en exergue le besoin d'une reactivation des CTS et d'une meilleure articulation entre les travaux des CTS et des CRSA. Il importe en effet de faire vivre la démocratie en santé dans les territoires. Dans cette perspective, dans le respect des attributions du président de CTS et du règlement intérieur de ces instances, il importe de veiller à ce que les réunions se tiennent régulièrement, et que le CTS soit effectivement consulté sur les principaux sujets d'actualité. Dans ce contexte, il importe que vous nous fassiez rapidement part de vos propositions/besoins d'évolution des dispositions régissant le fonctionnement des CTS.

Pour le(s) ministre(s) et par délégation :
Le secrétaire général,



Etienne CHAMPION